

**AVIS PUBLIC aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, concernant le second projet n° 2020-10 modifiant le règlement de zonage n° 2012-08 de la municipalité d'Eastman**

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité d'Eastman que :

Une assemblée publique de consultation sur le premier projet n° 2020-10 modifiant le règlement de zonage n° 2012-08 de la municipalité d'Eastman, a eu lieu le Lundi 28 septembre 2020, à 19h, à l'Église St-Édouard, située au 366 rue Principale à Eastman.

Conformément à l'article 128 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020, le conseil de la municipalité d'Eastman a adopté avec changements et par résolution le second projet no 2020-10 modifiant le règlement de zonage no 2012-08 de la municipalité d'Eastman.

**1- Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une demande ayant pour objet la ou les dispositions suivantes est susceptible d'approbation référendaire:

- Apporter des modifications aux classes d'usages liées aux restaurants intérieurs et extérieurs afin de prohiber les services au volant et revoir les zones où sont autorisées les restaurants extérieurs (ajout dans zone Cb-1 et retrait dans les zones Ca-1 à Ca-6;
- Ajout d'une classe d'usages concernant les commerces reliés à la danse et à la consommation de boissons alcoolisées et autoriser cette nouvelle classe d'usage dans la zone Ca-2 (sauf discothèque et boîte de nuit) et dans les zones Ca-4, Cb-3 et Cb-9 à raison d'un seul usage de ce type pour chacune des 3 zones. Cette classe d'usages est maintenant prohibé dans la zone V-14;
- Permettre dans les zones Ca-1, Ca-2, Ca-3, Ca-4, Ca-5, Ca-6, Cb-3 et Cb-4 (zones situées le long de la rue Principale), une prestation artistique tel un musicien, un chansonnier ou un poète, comme usage complémentaire à un restaurant intérieur (classe C.2), à l'intérieur d'un bâtiment seulement et sans piste de danse;
- Permettre les terrasses commerciales extérieurs dans les zones où les usages restaurants et bars sont autorisés (Ca-1 à Ca-6, Cb-1, Cb-3, Cb-4, Cb-7, Cb-8 et Cb-9), sous réserve de normes d'implantation applicables (superficie maximale, éclairage, utilisation, aménagements paysagers, emplacement sur le terrain);
- Reconnaître le théâtre existant dans la zone V-13 et permettre de la restauration complémentaire à ce théâtre;
- Permettre un garage de réparations automobile dans la zone Cb-8, à raison d'un seul pour la zone;
- Créer deux nouvelles zones publiques (P-10 créée à même la zone RUR-5 et P-11 créée à même les zones CONS-3 et V-20) sur des terrains de la municipalité, visant à permettre des stations de lavage de bateau à proximité des lacs d'Argent et Stukely.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2- Descriptions des zones pouvant participer à un référendum**

L'illustration des zones concernées ci-avant énoncées et des zones contiguës à chacune d'elles peut être consultée sur différents croquis tirés du plan de zonage de la municipalité. Ces croquis peuvent être consultés à l'hôtel de ville et sur le site Web de la municipalité.

## **3- Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 22 octobre 2020;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone concernée ou contiguës d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **4- Personnes intéressées**

4.1. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 28 septembre 2020 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné, et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 28 septembre 2020, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle.

## **5- Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6- Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

**DONNÉ À EASTMAN, ce 14 octobre 2020**



**Anne Turcotte**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**